



Circulaire Environnement n°09.22
15/12/2022

Décret sur l'interdiction d'impression et distributions des tickets

Nous vous informions dans la **circulaire Environnement 03.20** de l'interdiction d'impression et de distribution systématiques des tickets de caisse et de carte bancaire dans les établissements recevant du public, découlant de la **loi AGEC de février 2020**, applicable au 1^{er} janvier 2023.

Le **décret n°2022-1565 du 14 décembre 2022** vient apporter les précisions quant aux modalités d'application de cette mesure et notamment du IV de l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement.

Contexte législatif

La loi AGEC du 10 février 2020 posait en son article 49, une interdiction d'impression et de distribution systématique des tickets de caisse et tickets de carte bancaire, au plus tard au 1^{er} janvier 2023. Cette disposition a été codifiée dans le code de l'environnement au IV de l'article L.541-15-10.

L'article dispose que :

« Au plus tard le 1^{er} janvier 2023, sauf demande contraire du client, sont interdites :

1° L'impression et la distribution systématiques de tickets de caisse dans les surfaces de vente et dans les établissements recevant du public ;

2° L'impression et la distribution systématiques de tickets de carte bancaire ;

3° L'impression et la distribution systématiques de tickets par des automates ;

4° L'impression et la distribution systématiques de bons d'achat et de tickets visant à la promotion ou à la réduction des prix d'articles de vente dans les surfaces de vente.

Un décret fixe les modalités d'application du présent IV »

Champ d'application de l'interdiction

Le décret du 14 décembre 2022 vient apporter une précision quant au champ d'application de l'interdiction d'impression et de distribution systématiques des tickets.

En effet, le décret énonce que l'interdiction s'applique à l'impression et de la remise à chaque client **pour toute transaction, quels que soient le montant et la nature de celle-ci.**

Exemptions à l'interdiction

Le décret vient également apporter des exceptions à cette interdiction. Les impressions et remises aux clients des tickets suivants sont donc toujours autorisés :

1. Les tickets de caisse ou autres documents de facturation remis aux consommateurs sur lesquels sont mentionnées l'existence et la durée de la **garantie légale de conformité**,
2. Les tickets de caisse ou autres documents de facturation, **imprimés par les instruments de pesage** à fonctionnement non automatique seuls ou connectés à un terminal point de vente réglementés,
3. Les opérations de paiement par carte bancaire **annulées, n'ayant pas abouti**, ou soumises à un régime de pré-autorisation ou faisant l'objet d'un crédit, qui donnent lieu, pour raisons de sécurité, à l'impression d'un ticket remis au consommateur,
4. Les tickets **remis par des automates** dont la conservation et la présentation sont nécessaires pour bénéficier d'un produit ou d'un service et permettre, le cas échéant, le calcul du montant dû en contrepartie.

Information du consommateur

Dans les surfaces de vente et les établissements recevant du public, le consommateur doit être informé, **à l'endroit où s'effectue le paiement, par voie d'affichage et de manière lisible et compréhensible**, que, sauf exception légale, l'impression et la remise des tickets de caisse et de carte bancaire ne sont réalisées **qu'à sa demande**.

Entrée en vigueur

Le décret entrera en vigueur au **1^{er} avril 2023**.